

**REGLEMENT SUR LE
SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
COMMUNE DE CHESEAUX-SUR-LAUSANNE**

TITRE I GENERALITES

BUT

Article premier Le présent règlement a pour objet l'organisation du SDIS de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne

COMMISSION DU FEU

Article 2 En plus du commandant et du municipal délégué qui la préside, la commission du feu est composée de 3 membres.

CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 3 La municipalité peut disposer de ce corps pour tout autre service de sauvetage, de secours et de police, pour autant que l'efficacité du SDIS ne soit pas compromise.

Article 4 Le corps des sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-Major
- une compagnie
- un groupe de premiers secours (PPS)

TITRE II ORGANISATION DU CORPS DES SAPEURS-POMPIERS

Article 5 Le Commandant conduit le corps des sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-Major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.
Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Article 6 Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 L'Etat-Major a les attributions suivantes :

Etudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre ;
veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente ;
élaborer et soumettre à la commission du feu le budget de l'année suivante pour le 10 septembre ;
rédiger le rapport de gestion et le remettre à la commission du feu avant le 15 mars ;
présenter les comptes de l'exercice écoulé ;
présenter à la municipalité les propositions de nomination d'officiers ;
nommer les sous-officiers ;
proposer à la commission du feu les achats de matériel et d'équipement ;
établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante ;
proposer à la municipalité les participants aux cours régionaux ou cantonaux ;

gérer l'équipement et la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.
L'organisation interne est mise en place par l'Etat-Major après approbation de la municipalité.

Article 8 L'Etat-Major est formé :

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- d'officiers
- du quartier-maître (fourrier)
- du responsable du matériel
- du responsable de l'instruction

Article 9 Le quartier-maître (fourrier) tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.
Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Article 10 Le responsable de l'instruction organise la formation et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Article 11 Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Article 12 Le groupe de premier secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.
Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

TITRE III SERVICE DE SAPEUR-POMPIER

Article 13 Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 21 à 46 ans. Les personnes qui ont terminé leur temps de service obligatoire peuvent rester incorporées au corps en qualité de volontaires après décision de l'Etat Major.

Article 14 A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs à la municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement. L'effectif du corps est arrêté par la municipalité.

Article 15 Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-Major du corps.
Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-Major.

Article 16 La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les 10 jours dès sa communication à l'intéressé.

Article 17 Chaque membre du corps des sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.
Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-Major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.
Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde fixée par la municipalité.

Article 18 Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir, par la prise d'un nouveau

domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

TITRE IV INTERVENTIONS ET EXERCICES

Article 19 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Article 20 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, du matériel et des véhicules, et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune.

Article 21 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la municipalité et en copie à l'inspecteur du SDIS.

Article 22 L'Etat-Major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la commission du feu et à la municipalité. Une fois adopté, le tableau est remis à tous les membres du corps.

TITRE V TAXE D'EXEMPTION

Article 23 Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption dont le montant est fixé par décision du Conseil communal valant partie intégrante du présent règlement.

Article 24 Sont considérées comme non valides ou inaptes au service au sens de l'article 22, alinéa 1er LSDIS et exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent la naissance.

Article 25 Toute demande d'exemption du service doit être présentée avant la date du recrutement et accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

TITRE VI FRAIS D'INTERVENTION

Article 26 Au sens des articles 23 alinéa 3 LSDIS et 32 RSDIS, une participation aux frais d'intervention peut être facturée aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières suivantes :

a) dépannage d'ascenseurs	Fr.	100.--
b) inondation par négligence	Fr.	200.--
c) sauvetage d'animaux en difficulté	Fr.	50.--

Les frais du CR (Centre de renfort) sont facturés en sus.

Article 27 Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Article 28 Constituent notamment une violation des obligations de service :

- l'absence sans excuse valable , à une intervention, un exercice ou à un autre service mentionné à l'artivle 17
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale , l'ivresse ou la désobéissance
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service
- l'utilisation des équipements en dehors du service

- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps

Article 29 L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la municipalité sur proposition de l'Etat-Major.
La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Article 30 Les décisions du commandant peuvent être contestées auprès de la municipalité dans un délai de 10 jours dès notification.
Les amendes prononcées par la municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales.

TITRES VII *RECOURS*

Article 31 A l'exception des peines d'amende dont la procédure fait l'objet de l'art. 30 ci-dessus et des contributions perçues en application des art. 23 et 24 ci-dessus, qui sont susceptibles d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la commission communale de recours en matière d'impôts, toute décision prise par la municipalité peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 10 jours.

TITRE IX *ENTREE EN VIGUEUR*

Article 32 Le présent règlement abroge le règlement communal du 11 juillet 1973. Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité de Cheseaux le 4 juillet 1995

Le Syndic : Le secrétaire :

G. FAVRE C. OULEVAY

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 1995

Le président : La secrétaire :

P.-A. MAILLEFER O. REYMOND

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances

Lausanne le 14 décembre 1995

Le Chef du Département : signé FAVRE Charles